

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le

25 JUL. 2025

ID : 022-212200547-20250724-2025_010-BF



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY
- :- :-
DELEGATION DE COMPETENCES
- :- :-
CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES 2025 - BUDGET
PRINCIPAL

DECISION DU MAIRE N° 2025-010

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public,

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune d'Erquy pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant que la provision pour dépréciation de créance sur le budget communal s'élève à 5900 € ;

Considérant la provision au titre de l'exercice communiquée par le Conseiller aux Décideurs locaux d'un montant de 4 934,86 € ;

DECIDE :

Article 1 : D'effectuer une reprise de provision une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 965 € sur l'exercice 2025, par l'émission d'un titre au compte 7817.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la préfecture ainsi qu'au trésorier municipal.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250724-2025_010-BF

25 JUL. 2025

de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 24/07/2025
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE